

POLYNESIE FRANCAISE
VILLE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
02.07.2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit juillet, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D’AFFICHAGE
02.07.2019

DATE DE SEANCE
08.07.2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	18
Procurations	03
Votants	21
Abstention	0
Suffrages exprimés	21
POUR	21
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Tenuhiarii FAUA			Orama GOODING
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaiora OOPA	X		
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG	X		
Mme Marie PAOFAI		X	
M. Yves IZAL		X	
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI	X		
M. Edgar FRITCH			
M. Benjamin COLOMBANI	X		
Mme Lory PAOFAI		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA		X	
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII		X	
M. Warren AFO		X	Benjamin COLOMBANI
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LEBOUCHER		X	
Mme Marcelle CALMEL		X	
Mme Sandy CHANGUY	X		
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI		X	
M. James BOURINEAU		X	
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA	X		

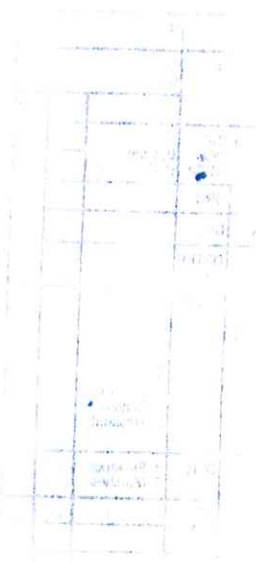
Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 15

Monsieur Léonce YEE ON, 5ème Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
24 JUIL. 2019
N° / IDV

Autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Centre de Gestion et de Formation relative à la formation facultative de professionnalisation des sapeurs pompiers.



- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du C.G.C.T ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 34 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 89 ;
- Vu la délibération n° 3-2011 du 8 décembre 2011 du Centre de Gestion et de Formation, relative aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 2005-10 ;
- Vu la délibération n° 12-2011 du 8 décembre 2011 du Centre de Gestion et de Formation, relative aux formations facultatives des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le Budget de la Commune de Mahina ;

EN SA SÉANCE DU 08 JUILLET 2019

- ADOPTE -

Article 1^{er} : Le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal pour signer et mettre en œuvre la convention avec le Centre de Gestion et de Formation concernant la formation facultative de professionnalisation des Sapeurs Pompiers Volontaires pour l'année 2019. Cette convention pourra être reconduite de façon tacite pendant deux années.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

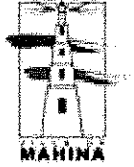
Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le23.07.2019..... et affichage le23.07.2019.....

Le Maire,
Damas YEUIRA



Handwritten text, possibly a signature or initials, located in the upper center of the page.



Rapport de présentation

Relatif à un projet délibération autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Centre de Gestion et de Formation relative à la formation facultative de professionnalisation des sapeurs pompiers volontaires.

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Les Sapeurs Pompiers Volontaires ne sont pas salariés de la Commune. Leur engagement en qualité de volontaire est indemnisé mais ne fait pas l'objet d'une cotisation patronale au Centre de Gestion et de Formation. En conséquence, ils ne bénéficient pas directement du programme de formation dispensée par le CGF aux agents communaux.

Néanmoins, la formation de ces effectifs en sécurité civile est indispensable pour assurer les missions de secours à personnes et de lutte contre l'incendie.

Le but de la formation est de mettre au même niveau de formation les sapeurs pompiers professionnels et les volontaires, afin de garantir la qualité du service public de la protection civile.

Le Centre de Gestion et de Formation propose son expertise de formation professionnelle, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sapeurs pompiers professionnels.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA

